



Torah écrite (pentateuque) - Exode

Chapitre 21

- 21,1 Et voici les statuts que tu leur exposeras.
- 21,2 Si tu achètes un esclave hébreu, il restera six années esclave et à la septième il sera remis en liberté sans rançon.
- 21,3 S'il est venu seul, seul il sortira; s'il était marié, sa femme sortira avec lui.
- 21,4 Si son maître lui a donné une femme, laquelle lui ait enfanté des fils ou des filles, la femme, avec les enfants, appartiendra à son maître et lui se retirera seul.
- 21,5 Que si l'esclave dit: "J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne veux pas être affranchi",
- 21,6 son maître l'amènera par-devant le tribunal, on le placera près d'une porte ou d'un poteau; et son maître lui percera l'oreille avec un poinçon et il le servira indéfiniment.
- 21,7 "Si un homme vend sa fille comme esclave, elle ne quittera pas son maître à la façon des esclaves.
- 21,8 Si elle lui déplaît et qu'il ne la réserve point à lui-même, il la laissera s'affranchir; il n'aura pas pouvoir de la vendre à une famille étrangère, après l'avoir déçue.
- 21,9 Que s'il la fiance à son fils, il procédera à son égard selon la règle des filles.
- 21,10 S'il lui en adjoint une autre, il ne devra point la frustrer de sa nourriture, de son habillement, ni du droit conjugal.
- 21,11 Et s'il ne procède pas à son égard de l'une de ces trois manières, elle se retirera gratuitement, sans rançon.
- 21,12 "Celui qui frappe un homme et le fait mourir sera puni de mort.
- 21,13 S'il n'y a pas eu guet-apens et que Dieu seul ait conduit sa main, il se réfugiera dans un des endroits que je te désignerai.
- 21,14 "Mais si quelqu'un, agissant avec préméditation contre son prochain, le tue de guet-apens, du pied même de mon autel tu le conduiras à la mort.
- 21,15 "Celui qui frappera son père ou sa mère sera mis à mort.
- 21,16 "Celui qui aura enlevé un homme et l'aura vendu, si on l'a pris sur le fait, sera mis à mort.
- 21,17 "Celui qui maudit son père ou sa mère sera puni de mort.
- 21,18 "Si des hommes se prennent de querelle et que l'un frappe l'autre d'un coup de pierre ou de poing, sans qu'il en meure, mais qu'il soit forcé de s'aliter,
- 21,19 s'il se relève et qu'il puisse sortir appuyé sur son bâton, l'auteur de la blessure sera absous. Toutefois, il paiera le chômage et les frais de la guérison.
- 21,20 "Si un homme frappe du bâton son esclave mâle ou femelle et que l'esclave meure sous sa main, il doit être vengé.
- 21,21 Si pourtant il survit un jour ou deux, il ne sera pas vengé, parce qu'il est sa propriété.
- 21,22 "Si, des hommes ayant une rixe, l'un d'eux heurte une femme enceinte et la fait avorter sans autre malheur, il sera condamné à l'amende que lui fera infliger l'époux de cette femme et il la paiera à dire d'experts.
- 21,23 Mais si un malheur s'ensuit, tu feras payer corps pour corps;
- 21,24 oeil pour oeil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied;
- 21,25 brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, contusion pour contusion.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



- 21,26 "Si un homme blesse l'œil de son esclave ou de sa servante de manière à lui en ôter l'usage, il le renverra libre à cause de son œil
- 21,27 et s'il fait tomber une dent à son esclave ou à sa servante, il lui rendra la liberté à cause de sa dent.
- 21,28 "Si un boeuf heurte un homme ou une femme et qu'ils en meurent, ce boeuf doit être lapidé et il ne sera point permis d'en manger la chair; mais le propriétaire du boeuf sera absous.
- 21,29 Si ce boeuf était sujet à heurter, déjà antérieurement, que son maître, averti, ne l'ait pas surveillé et qu'il ait fait périr un homme ou une femme, le boeuf sera lapidé et même son maître mérite la mort.
- 21,30 Si toutefois une amende lui est imposée, il paiera la rançon de sa vie selon ce qu'on lui aura imposé.
- 21,31 Si un bœuf heurte soit un garçon, soit une fille, la même loi lui sera appliquée.
- 21,32 Si ce bœuf heurte un esclave ou une esclave, on paiera à leur maître une somme de trente sicles et le boeuf sera lapidé.
- 21,33 "Si quelqu'un découvre une citerne, ou si, en ayant creusé une, il ne la couvre point et qu'un boeuf ou un âne y tombe,
- 21,34 le propriétaire de la citerne doit payer: il remboursera la valeur au maître et l'animal mort lui restera.
- 21,35 Si le bœuf appartenant à un homme blesse celui d'un autre et le fait périr, on vendra le bœuf vivant; il s'en partageront le prix, et partageront aussi le bœuf mort.
- 21,37 Si quelqu'un dérobe un bœuf ou une brebis, puis égorge ou vend l'animal, il donnera cinq pièces de gros bétail en paiement du boeuf, quatre de menu bétail pour la brebis.
- 21,36 Mais si, notoirement, ce boeuf a déjà heurté à plusieurs reprises et que son maître ne l'ait pas surveillé, il devra restituer boeuf pour boeuf et le boeuf tué lui restera.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions